ART. PREMIER N° 12

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2012

ABROGATION DE LA LOI N° 2012-376 RELATIVE À LA MAJORATION DES DROITS À CONSTRUIRE - (N° 84)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 12

présenté par

M. Apparu, M. Mancel, M. Hetzel, M. Tian, M. Philippe Armand Martin, M. Mariani, M. Le Fur, M. Decool, M. Couve, M. Mathis, M. Fillon, M. Marcangeli, M. Larrivé et M. Sermier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

- « L'article L. 123-1-11-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- « 1° À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « ou la construction » sont supprimés.
- « 2° Les II à IV sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver exclusivement la possibilité de majoration de 30 % des droits à construire, prévue par la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012, à l'agrandissement d'habitations pour les particuliers. Cette mesure a aussi pour objectif de permettre aux copropriétaires qui le souhaitent de surélever leur immeuble ou de le réhabiliter avec une augmentation des surfaces, permettant ainsi la création de logements supplémentaires.